

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2000-0150/PRE portant modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU Le décret n°99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un Médiateur de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2000 ;

### DECRETE

Article 1er : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la Loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 portant institution d'un Médiateur de la République.

Article 2 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat et jouit de l'autonomie financière. Ces crédits sont individualisés par une inscription globale. Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

Article 3 : La gestion de ces crédits est retracée dans une comptabilité spéciale qui comprend :

1) En recette, les fonds mis à la disposition du Médiateur de la République et faisant l'objet d'un reversement global par le Ministre chargé des Finances, dès la mise en place des crédits afférents à chaque année financière à concurrence du montant de la dotation budgétaire spécifique inscrite à cet effet au budget de l'Etat, au compte dépôt à vue dans les écritures du Trésorier Payeur National au nom du Médiateur de la République es-qualité.

2) En dépense, les opérations décidées par le Médiateur de la République.

Article 4 : Conformément à l'article 13 de la Loi, ces opérations ne sont pas soumises au contrôle financier du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : A la clôture de chaque gestion, les opérations visées à l'article 2 regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises sont présentées à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 6 : Le Médiateur de la République est habilité à désigner parmi ses collaborateurs immédiats ou les agents qualifiés relevant de son autorité, un mandataire appelé à l'assister et, le cas échéant, à le suppléer dans la gestion du compte de dépôt.

Article 7 : Le Médiateur de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 juin 2000.

Par le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Journal Officiel de la République de Djibouti**

---

**Décret n°2011-068/PRE portant nomination du Médiateur de la République, Mr. Souleiman Miyir Ali.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution notamment à son Article 89 ;

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE

Article 1er : Mr. Souleiman Miyir Ali, est nommé Médiateur de la République.

Article 2 : Le présent Décret est immédiatement exécutoire avant publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 mai 2011

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

Décret n°2000-0149/PRE portant organisation des services du Médiateur de la République de Djibouti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU Le décret n°99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un Médiateur de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2000 ;

DECRETE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 13 alinéa 3 de la loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République de Djibouti.

Article 2 : Le Médiateur de la République est compétent pour connaître des réclamations portant sur les relations entre les administrés et l'administration.

Article 3 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur de la République s'articulent autour des structures suivantes :

- Le Secrétariat particulier,
- Le Secrétariat Général,
- Trois départements d'instruction,
- Les délégués régionaux,
- Le Service de gestion, administratif et financier,
- de la documentation et des archives,

Article 4 : Le Secrétariat particulier du Médiateur de la République est dirigé par une secrétaire de direction, chargée :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier confidentiel,

- de la dactylographie, de la reprographie, du classement et de l'archivage de tout document du cabinet,

- de l'agenda du Médiateur,

## CHAPITRE II - SECRETARIAT GENERAL

Article 5 : Le Secrétariat Général assure la continuité de l'action administrative au sein des services du Médiateur de la République.

- Il coordonne et contrôle les activités de tous les services relevant de son autorité sur le plan administratif, technique et financier en vue d'assurer l'application de la politique définie par le Médiateur de la République.

- Il reçoit délégation de signature du Médiateur de la République pour toutes les correspondances, les décisions administratives et toutes les pièces dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

- Il veille au suivi des relations avec les correspondants des différents ministères et autres institutions collaborant avec les services du Médiateur de la République.

- Il représente occasionnellement le Médiateur de la République et peut accomplir d'autres tâches connexes.

- Il assure la rédaction du rapport annuel.

Article 6 : Le Médiateur de la République reçoit les réclamations et les examine.

Il étudie la recevabilité de chaque dossier conformément à l'article 4 de la loi n°51 du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République.

Il constate s'il entre dans le champs de compétence du Médiateur déterminé par l'article 1 de la loi n°51 susvisée.

Article 7 : En cas d'irrecevabilité, le Médiateur de la République est tenu de répondre, dans le 15 jours suivants la date de réception du courrier, aux auteurs de réclamations qui ne remplissent pas les critères de recevabilité et de les informer sur les démarches nécessaires pour suivre une procédure légale de transmission par un député ou à un membres des Conseils Régionaux et Municipaux.

Article 8 : En cas d'incompétence, le Médiateur de la République est tenu d'adresser à l'auteur une réponse qui explicite les raisons de l'incompétence, et oriente l'intéressé vers les instances compétentes.

Article 9 : Les réclamations recevables doivent donner lieu à un accusé de réception adressé au parlementaire ou à un membre des Conseils Régionaux et Municipaux et au réclamant. Ensuite, elles sont orientées vers le secteur d'instruction compétent.

Article 10 : Les départements d'instruction sont :

- Le Département Administration Générale.
- Le Département Social et Culture.
- Le Département Economie et Finances.

Chaque département est dirigé par un Chef de Département (Chef de Service).

Article 11 : Les départements d'instruction sont dirigés par des chefs de départements (chef de service) qui sont chargés :

- D'apporter une assistance aux administrés pour faire valoir leurs droits et pour faire face à leurs devoirs,
- De recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales,
- De formuler des recommandations en vue de règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés,
- De faire des propositions de modifications des textes législatifs, réglementaires et administratifs dans l'intérêt général,
- De participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles,
- De préparer des rapports spéciaux et le rapport annuel d'activité du Médiateur de la République.

Article 12 : Conformément à l'article 7 alinéa 2, le Médiateur de la République peut faire des propositions de réformes de textes législatifs et réglementaires par voie de circulaire adressée aux ministères ou organismes concernés, pour une application plus équitable. Les collaborateurs du médiateur chargés d'instruire les dossiers concourent à l'élaboration des propositions de réformes.

Article 13 : Le service de gestion, de la documentation et des archives est chargé des affaires financières et administratives, de la collecte et de la conservation des documents et des archives.

Il est dirigé par un chef de service et comprend deux sections :

- Section Gestion
- Section Documentation et Archives

Article 14 : La section de gestion est chargée des affaires administratives et financières du Médiateur de la République.

Il assure l'élaboration du budget :

- la gestion des crédits du Médiateur de la République,
- la tenue de la comptabilité,
- la gestion et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers,
- la gestion des ressources humaines,
- l'élaboration du compte de gestion en fin d'exercice.

Article 15 : La section de la documentation et des archives est chargée de la collecte, de la centralisation et de la conservation de l'ensemble des textes à caractère juridique (loi, décrets...), et des archives générales du Médiateur (rapport annuel, rapport des délégués régionaux, ou autre document relatif aux travaux du Médiateur et de ses services).

La section de la documentation et des archives va procéder à l'établissement d'un répertoire central pour le mettre à la disposition du personnel et des délégués régionaux.

Il est également chargé du conseil et de l'assistance en information juridique du public et de l'Administration et de les informer du statut et des compétences du Médiateur de la République.

Article 16 : Les délégués régionaux sont au nombre de 4 (quatre) et sont placés dans les différents districts, Ali-Sabieh, Obock, Tadjourah, Dikhil.

Article 17 : Le Médiateur de la République accorde aux délégués régionaux une délégation de pouvoirs.

Article 18 : Les délégués régionaux sont nommés par le Médiateur de la République dans chaque district :

- Ils reçoivent les réclamations déposées auprès d'eux et procèdent à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leur compétence, ils transmettent les réclamations au Médiateur de la République.
- Ils reçoivent les réclamants et les informent sur leurs différents administratifs, les conseillent et les aident à préparer leur dossier qui sera éventuellement transmis au Médiateur de la République.
- Ils travaillent en étroite collaboration avec le Secrétaire Général du Médiateur de la République.
- Ils adressent au Médiateur de la République selon une périodicité déterminée par celui-ci, un rapport indiquant l'état des affaires en cours d'examen et celles déjà réglées.

Article 19 : Les délégués régionaux ont rang de Conseiller Technique de Ministre.

### CHAPITRE III - DISPOSITION FINALE

Article 20 : Le Médiateur de la République et les Ministres concernés sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 juin 2000

Par le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH



[Loi n° 51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République.](#)

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n° 99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU Le décret n° 99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un Médiateur de la République ;

Article 1er : Autorité indépendante, le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des institutions décentralisées, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour six ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté et validé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 3 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article premier ci-dessus n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un Député ou à un membre des Conseils Régionaux et Municipaux. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Sur la demande de la Commission Permanente de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée Nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son Assemblée a été saisie.

Article 5 : La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

[Article 6 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs propres agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.](#)

[Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.](#)

Article 7 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportunes d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publique ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur de la République.

Article 8 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Article 9 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effets.

Le Président de la Cour Suprême et de la Chambre des Comptes font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Article 10 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 11 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et à l'Assemblée Nationale un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Article 12 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou

de publicité, quelle qu'en soit la nature sera passible des peines prévues par les articles 216 et 217 du code pénal.

Article 13 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget de l'État. Les dispositions de la loi n° 89/AN/95/3ème L modifiant la loi n° 71/AN/89/2ème L du 19 juin 1989 portant création du contrôle financier et de l'article 14 de la Loi n° 15/AN/98/4ème L, relatif à l'Inspection Générale des Finances ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Chambre des Comptes. Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par la loi n° 48/AN/83 du 26/06/83 portant Statut Général des Fonctionnaires et du décret 89/062 du 29/05/89 relatif au Statut Particulier des Fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents conventionnés, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

Article 14 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 août 1999.  
Par le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH